

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

VINCA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

MODIFICATION 1 - Approbation du 13/04/2023

COMMUNE DE VINÇA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	Drain de « la Lentilla »	DUP du 17/06/2022	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		Puits « Serrat del Mouli »	DUP du 17/06/2022	
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument historique inscrit : Eglise Saint-Pierre de Belloch</i>	<i>Arrêté ministériel du 30/10/1974</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique classé : Eglise paroissiale Saint-Julien-et-Sainte-Baselisse</i>	<i>Arrêté ministériel du 27/01/1987</i>	
		<i>Monument historique classé : Croix de carrefour dite Croix Noell</i>	<i>Arrêté ministériel du 08/06/1989</i>	
		<i>Monument historique classé : Croix du cimetière</i>	<i>Arrêté ministériel du 15/04/1910</i>	
EL11 Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des	<i>Loi n°69-7 du 03-01-1969 Articles L152-1, L152-2 et R152-1 du code de la voirie routière; Décret du 13/12/52</i>	<i>Statut de déviation de sections de la RN116 (Route Accès barrage RD13g PR 29+0802 -</i>	<i>AP n°2903 du 30/08/99</i>	<i>CONSEIL GENERAL des Pyrénées Orientales Hôtel du Département B. P. 906 66906 PERPIGNAN Cédex</i>

déviations d'agglomération	<i>classant la RN116 à grande circulation</i>	<i>Carrefour RD25 PR 35+0198)</i>		
I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935 Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i>	<i>Ligne 63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i>	<i>Arrêté ministériel du 16-11-1994</i>	<i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 20 bis, Avenue de Badones Prolongée 34500 BEZIERS</i>
PT2 Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique	<i>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</i>	<i>Liaison hertzienne Millas Força Real à Prades/Mas Ribes (Passif)</i>	<i>Décret du 01/10/1992</i>	<i>FRANCE TELECOM SDR/GA RS 30, avenue Pompidor BP828 11108 Narbonne Cedex</i>
PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	<i>L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques</i>	<i>Cable de transport de 28 paires Aérien</i>	/	/

<p>T1 Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p><i>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11); Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales, - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau, - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales. 	<p><i>Ligne SNCF Perpignan Villefranche de Conflent</i></p>	<p><i>Décret du 11/09/1939</i></p>	<p><i>SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée Pôle Valorisation et Transactions Immobilière 4, Rue Léon Gozlan - CS 70014 13311 MARSEILLE Cédex 03</i></p>
<p>T7 Servitude de circulation aérienne</p>	<p><i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i></p> <p><i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i></p>	<p><i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i></p>



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022 168-0002

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
des communes de VINÇA, RIGARDA, JOCH et FINESTRET
à partir du drain de «La Lentilla» et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'avis sanitaire du 14 mai 2008 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021125-0001 du 05 mai 2021 portant ouverture de l'enquête unique pour les captages puits « Serrat del Mouli » et drain de « La Lentilla » situés sur la commune de Vinça et destinés à alimenter en eau potable les communes de Vinça, Finestret, Joch et Rigarda ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021281-0001 du 08 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation administrative du puits du Serrat del Mouli et du drain de la Lentilla situés sur la commune de Vinça et destinés à l'alimentation en eau des populations des communes de Finestret, Joch, Rigarda et Vinça ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le drain de « La Lentilla » afin d'alimenter en eau potable les communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du drain de « La Lentilla » sis sur le territoire de la commune de Vinça.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 973 de la section 0A du cadastre de la commune de Vinça constituant le périmètre de protection immédiate du drain de « La Lentilla » est propriété du département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de parcelle peut être acquise par le S.I.V.U. du Conflent. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre le département des Pyrénées-Orientales et S.I.V.U. du Conflent afin de permettre, à ce dernier, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Conflent, le 23 octobre 2015, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Drain de La Lentilla :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 614 084 Y= 3 037 892
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614 116 Y= 1 737 473
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 621 Y= 6 171 354
Altitude :	Z \cong 245 m N.G.F.
Commune :	Vinça
N° de parcelle :	973 (ex 833) section OA
Lieu-dit :	"La Lentilla"
Zone du P.L.U. :	Ni : Zone de protection des sites naturels soumis au risque d'inondation
Code BSS du BRGM :	BSS002MSJS
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA:	371A – Alluvions du Conflent.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du drain de « La Lentilla » englobe le drain et le puits et s'inscrit dans la parcelle n°A973 du plan cadastral de Vinça. Le PPI s'étend jusqu'à la rive gauche, sur une dizaine de mètres au-delà du drain ainsi que sur la rivière, en amont et en aval du drain sur une vingtaine de mètres.

Cette parcelle est une propriété du département des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé en rive droite, sur la partie proche du puits. En rive gauche, des blocs de rocher interdiront l'accès à la rive.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, commun au puits « Serrat del Mouli » et au drain de « La Lentilla » s'étend vers l'amont sur une distance d'environ 2,5 km jusqu'au pont coté 280 m, qui franchit le Llech sur la route D55, puis sur environ 300 m de distance le long de la Lentilla, à l'amont du confluent avec le Llech. Vers l'aval, il s'étendra sur une distance d'environ 500 m jusqu'au pont de la route N116.

Ce périmètre comprend :

- sur la commune de Vinça, section A :

Les parcelles n°66, 86, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 458, 461, 466, 467, 468, 469 à 473, 482, 530, 531, 532, 563, 564, 567, 568, 570, 580 et 833.

- sur la commune d'Espira de Conflent, section A1 :

Les parcelles n°1, 2, 3, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 71, 177, 178, 179, 538, 566, 587, 589, 600, 608, 609, 610, 616, 636, 638, 639 et 640.

- sur la commune de Finestret, section A2 :

Les parcelles n° 520, 530, 531, 532, 561 à 570, 583 à 587, 589 à 595, 1173, 1222, 1260, 1265, 1266, 1273, 1274, 1275, 1309 et 1310.

Ce vaste périmètre de protection rapprochée, qui correspond grossièrement à l'étendue de la nappe d'accompagnement de la Lentilla, est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des alluvions grossières) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité, sur la rive gauche de la Lentilla, par le substratum sableux et schisteux d'âge Miocène, et sur la rive droite, par les anciennes terrasses alluviales, plus hautes dans la topographie et moins perméables.

Vers l'amont, le périmètre de protection rapprochée, s'arrête à l'endroit où la vallée se rétrécit.

Vers l'aval, il est justifié par les risques d'érosion régressive en cas de prélèvement de matériaux et d'excavation dans le lit de la Lentilla.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau captage d'eau superficielle ou souterraine, sauf pour améliorer ou remplacer le puits Serrat del Mouli (ou le drain de la Lentilla) ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;

- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante et de tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation d'aires de lavage de véhicules, de casses d'automobiles ;
- le pâturage et le parcage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, ouverture de parking, de cimetière, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de passage à gué, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnement du lit des rivières et des rives, tir de mine, exploitation de matériaux...) ;
- le dépôt, stockage, épandage, rejet et infiltration dans le sous-sol de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, nouveaux rejets d'eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- le déboisement et le défrichage en bordure des cours d'eau qui augmentent l'érosion des berges ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m² (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Les deux rives de la Lentilla sont boisées de feuillus essentiellement. L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (= modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

La présence des captages doit être prise en compte par les exploitants des stations d'épuration existantes et effectuant des rejets en amont des captages, dans la Lentilla et ses affluents.

Les opérations de maintien de berge, sans terrassement important, peuvent être autorisées.

Les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, commun au puits Serrat del Mouli et au drain de la Lentilla, s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée sur toute la vallée de la Lentilla, jusqu'aux villages de Valmanya et de Los Masos, et sur celle du Llech, jusqu'au village d'Estoher, sur une distance de 500 m de part et d'autre des deux rives. Dans ce périmètre, la réglementation existante en matière de protection des eaux superficielles et souterraines doit être respectée de façon scrupuleuse.

5.4 MESURES DE SURVEILLANCE DE L'AQUIFERE

Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il est essentiel de faire respecter scrupuleusement toutes les interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection.

Une surveillance particulière des rives des cours d'eau de la Lentilla et du Llech, est mise en œuvre afin de repérer d'éventuelles sources de pollution (rejets, stockages, infiltrations...) et aussi pour dissuader les habitants de déposer ordures et déchets divers le long des chemins carrossables.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier de la qualité bactériologique et chimique des eaux brutes du puits et du drain.

Les vitesses de transfert entre la Lentilla, l'aquifère exploité et les ouvrages de captage sont très rapides. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pourront pas assurer complètement la protection des puits et du drain. Le système de surveillance et d'alerte ainsi que le traitement de l'eau doivent être très rigoureusement maintenus en service.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- * équiper le puits d'un capot étanche avec aération, surélevé du sol d'au moins 0,5 mètre ;
- * mettre en place une dalle autour du puits sur une distance minimale de deux mètres de rayon, dont la pente vers l'extérieur du cercle permet l'écoulement de l'eau de ruissellement ;
- * installer une clôture sur le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté préfectoral ;
- * évacuer tous les dépôts d'ordures et les interdire de façon très rigoureuse sous peine de contravention dissuasive, dans tout le périmètre de protection rapprochée ;
- * déposer et aligner des blocs rocheux afin d'interdire aux véhicules les écarts du chemin, pour limiter les possibilités de déversement d'ordures et de gravats.

Les travaux listés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent notifie l'acte au maire de la commune concernée (Vinça, Espira-de-Conflent ou Finestret) pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du drain de « La Lentilla ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du drain de « La Lentilla » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Vinça en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Vinça pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie d'Espira-de-Conflent pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Finestret en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Finestret pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17:

Exécution :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
- M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,
- M. le maire de la commune de Vinça,
- M. le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,
- M. le maire de la commune de Finestret,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022 168-0003

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
des communes de VINÇA, RIGARDA, JOCH et FINESTRET
à partir du puits «Serrat del Mouli» et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 14 mai 2008 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021125-0001 du 05 mai 2021 portant ouverture de l'enquête unique pour les captages puits « Serrat del Mouli » et drain de « La Lentilla » situés sur la commune de Vinça et destinés à alimenter en eau potable les communes de Vinça, Finestret, Joch et Rigarda ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021281-0001 du 08 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation administrative du puits du Serrat del Mouli et du drain de la Lentilla, destinés à l'alimentation en eau des populations des communes de Finestret, Joch, Rigarda et Vinça, sur la commune de Vinça ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits « Serrat del Mouli » afin d'alimenter en eau potable les communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du puits « Serrat del Mouli » sis sur le territoire de la commune de Vinça.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 973 de la section 0A du cadastre de la commune de Vinça constituant le périmètre de protection immédiate du puits « Serrat del Mouli » est propriété du département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de parcelle peut être acquise par le S.I.V.U. du Conflent. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre le département des Pyrénées-Orientales et S.I.V.U. du Conflent afin de permettre, à ce dernier, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Conflent, le 23 octobre 2015, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Puits Serrat del Mouli :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 614 097 Y= 3 037 985
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614 129 Y= 1 737 566
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 635 Y= 6 171 447
Altitude :	Z ≅ 245 m N.G.F.
Commune :	Vinça
N° de parcelle :	973 (ex 833) section OA
Lieu-dit :	"La Llentilla"
Zone du P.L.U. :	Ni : Zone de protection des sites naturels soumis au risque d'inondation
Code BSS du BRGM :	BSS002MSJN
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA:	371A – Alluvions du Conflent.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du puits Serrat del Mouli englobe tous les ouvrages (puits, chambre des vannes, local, et les quatre regards) et correspond à l'enclos délimité par la clôture en place, qui s'inscrit dans la parcelle n° A973 du plan cadastral de Vinça.

Cette parcelle est une propriété du département des Pyrénées-Orientales.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, commun au puits « Serrat del Mouli » et au drain de « La Lentilla » s'étend vers l'amont sur une distance d'environ 2,5 km jusqu'au pont coté 280 m, qui franchit le Llech sur la route D55, puis sur environ 300 m de distance le long de la Lentilla, à l'amont du confluent avec le Llech. Vers l'aval, il s'étendra sur une distance d'environ 500 m jusqu'au pont de la route N116.

Ce périmètre comprend :

- sur la commune de Vinça, section A :

Les parcelles n°66, 86, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 458, 461, 466, 467, 468, 469 à 473, 482, 530, 531, 532, 563, 564, 567, 568, 570, 580 et 833.

- sur la commune d'Espira de Conflent, section A1 :

Les parcelles n°1, 2, 3, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 71, 177, 178, 179, 538, 566, 587, 589, 600, 608, 609, 610, 616, 636, 638, 639 et 640.

- sur la commune de Finestret, section A2 :

Les parcelles n° 520, 530, 531, 532, 561 à 570, 583 à 587, 589 à 595, 1173, 1222, 1260, 1265, 1266, 1273, 1274, 1275, 1309 et 1310.

Ce vaste périmètre de protection rapprochée, qui correspond grossièrement à l'étendue de la nappe d'accompagnement de la Lentilla, est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des alluvions grossières) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité, sur la rive gauche de la Lentilla, par le substratum sableux et schisteux d'âge Miocène, et sur la rive droite, par les anciennes terrasses alluviales, plus hautes dans la topographie et moins perméables.

Vers l'amont, le périmètre de protection rapprochée, s'arrête à l'endroit où la vallée se rétrécit.

Vers l'aval, il est justifié par les risques d'érosion régressive en cas de prélèvement de matériaux et d'excavation dans le lit de la Lentilla.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage d'eau superficielle ou souterraine, sauf pour améliorer ou remplacer le puits Serrat del Mouli (ou le drain de la Lentilla) ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante et de tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation d'aires de lavage de véhicules, de casses d'automobiles ;
- le pâturage et le parcage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;

- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, ouverture de parking, de cimetière, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de passage à gué, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnement du lit des rivières et des rives, tir de mine, exploitation de matériaux...) ;
- le dépôt, stockage, épandage, rejet et infiltration dans le sous-sol de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, nouveaux rejets d'eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- le déboisement et le défrichage en bordure des cours d'eau qui augmentent l'érosion des berges ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m² (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Les deux rives de la Lentilla sont boisées de feuillus essentiellement. L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (= modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

La présence des captages doit être prise en compte par les exploitants des stations d'épuration existantes et effectuant des rejets en amont des captages, dans la Lentilla et ses affluents.

Les opérations de maintien de berge, sans terrassement important, peuvent être autorisées.

Les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, commun au puits Serrat del Mouli et au drain de la Lentilla, s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée sur toute la vallée de la Lentilla, jusqu'aux villages de Valmanya et de Los Masos, et sur celle du Llech, jusqu'au village d'Estoher, sur une distance de 500 m de part et d'autre des deux rives. Dans ce périmètre, la réglementation existante en matière de protection des eaux superficielles et souterraines doit être respectée de façon scrupuleuse.

5.4 MESURES DE SURVEILLANCE DE L'AQUIFERE

Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il est essentiel de faire respecter scrupuleusement toutes les interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection.

Une surveillance particulière des rives des cours d'eau de la Lentilla et du Llech, est mise en œuvre afin de repérer d'éventuelles sources de pollution (rejets, stockages, infiltrations...) et aussi pour dissuader les habitants de déposer ordures et déchets divers le long des chemins carrossables.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier de la qualité bactériologique et chimique des eaux brutes du puits et du drain.

Les vitesses de transfert entre la Lentilla, l'aquifère exploité et les ouvrages de captage sont très rapides. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pourront pas assurer complètement la protection des puits et du drain. Le système de surveillance et d'alerte ainsi que le traitement de l'eau doivent être très rigoureusement maintenus en service.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- équiper le puits d'un capot étanche avec aération, surélevé du sol d'au moins un mètre ;
- munir le robinet de prélèvement d'un clapet anti-retour ;

- reprendre l'étanchéité des raccords entre les buses ciment ;
- déconnecter du puits les anciennes conduites en provenance du "bassin d'infiltration" qui sera comblé par des matériaux neutres exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- mettre en place une dalle autour du puits sur une distance minimale de deux mètres de rayon, dont la pente vers l'extérieur du cercle permet l'écoulement de l'eau de ruissellement ;
- couper les arbres les plus proches du puits (situés à moins de 5 mètres environ) afin d'éviter que les racines puissent l'endommager ;
- évacuer tous les dépôts d'ordures et les interdire de façon très rigoureuse sous peine de contravention dissuasive, dans tout le périmètre de protection rapprochée ;
- déposer et aligner des blocs rocheux afin d'interdire aux véhicules les écarts du chemin, pour limiter les possibilités de déversement d'ordures et de gravats.

Les travaux listés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent notifie l'acte au maire de la commune concernée (Vinça, Espira-de-Conflent ou Finestret) pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Serrat del Mouli ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du puits « Serrat del Mouli » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Vinça en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Vinça pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie d'Espira-de-Conflent pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Finestret en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Finestret pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,
M. le maire de la commune de Vinça,
M. le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,
M. le maire de la commune de Finestret,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

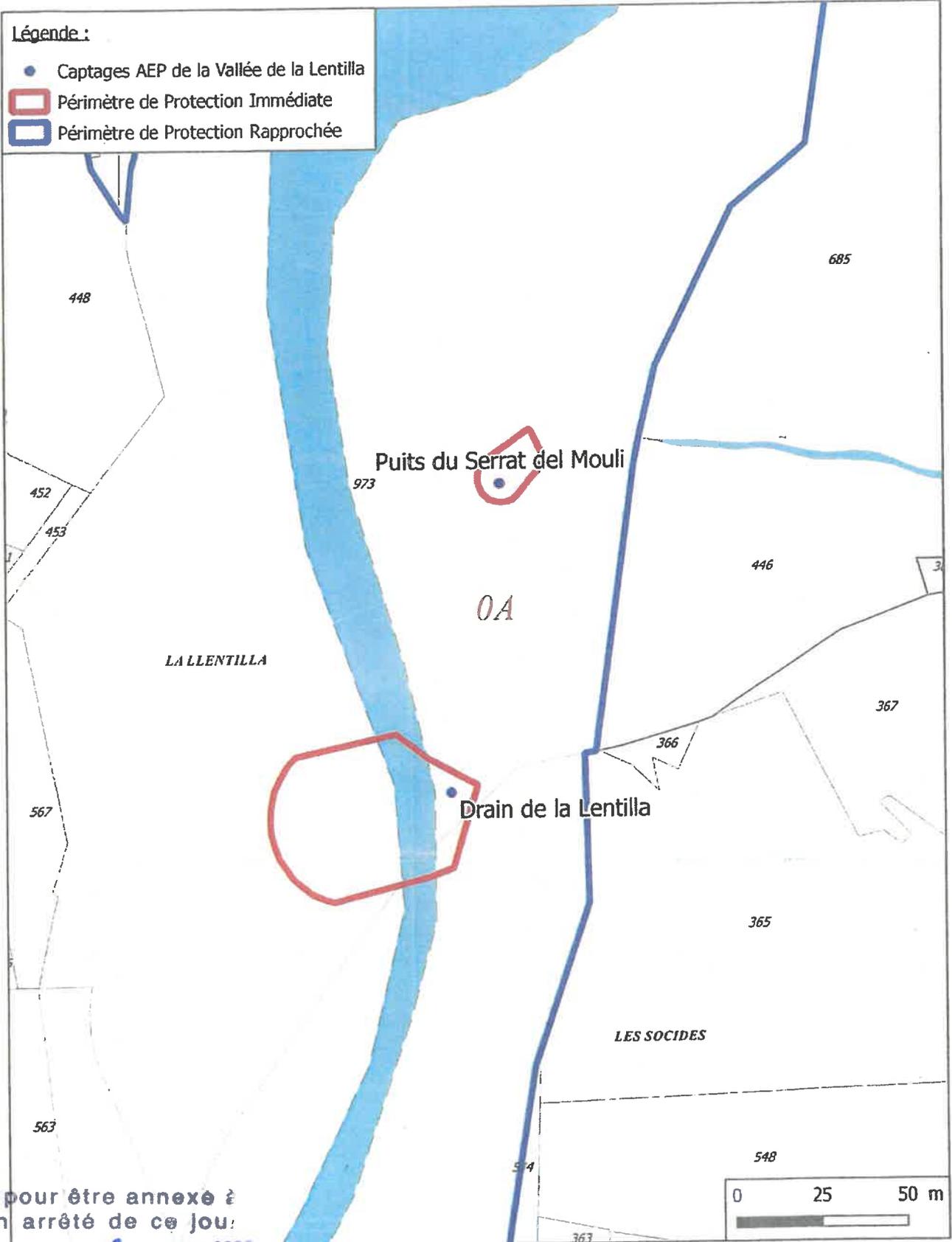
17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

Légende :

- Captages AEP de la Vallée de la Lentilla
- ▭ Périmètre de Protection Immédiate
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour:

Perpignan, le 7 JUIN 2022

Le Préfet,

Figure n° 7 : Plan de situation cadastrale des Périmètres de Protection Immédiate
du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla

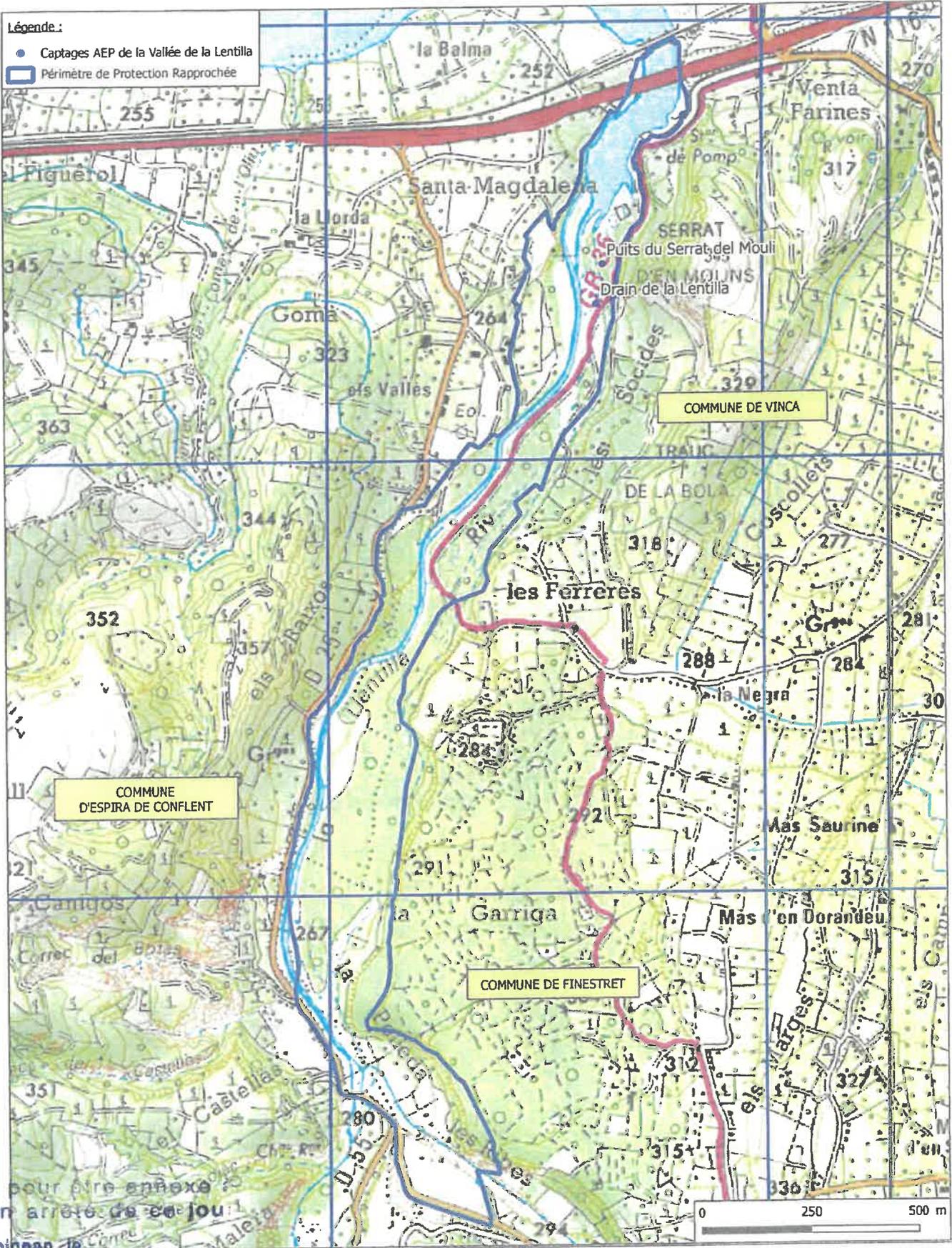
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

7 JUIN 2022

Yohann MARCON

Légende:
 ● Captages AEP de la Vallée de la Lentilla
 □ Périmètre de Protection Rapprochée



VU pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le

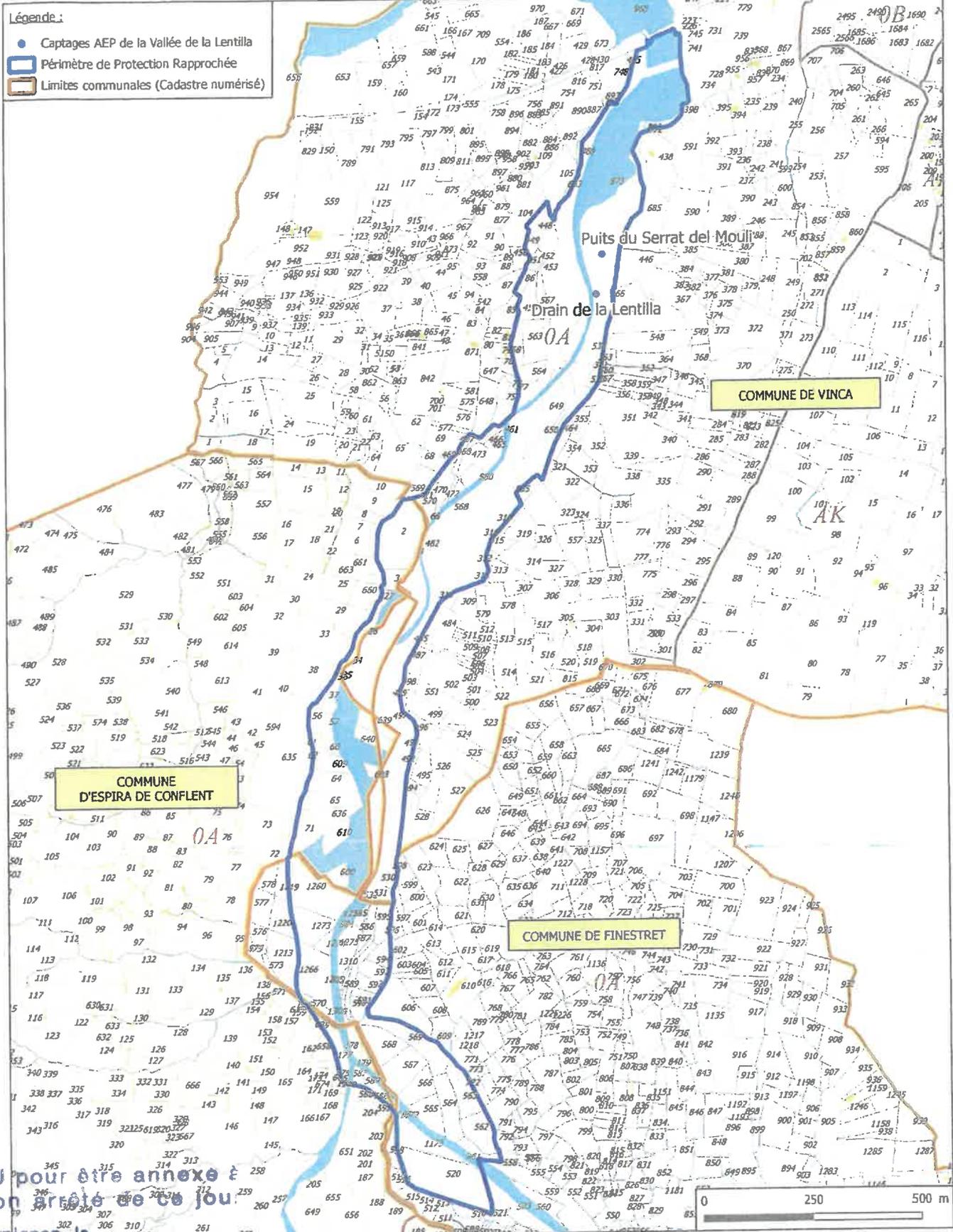
Figure n° 8.1 : Plan de situation géographique du Périmètre de Protection Rapprochée commun
 du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan d'ensemble
 Fond : Carte topographique IGN à 1/25.000 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

17 JUIN 2022



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
Perpignan, le

Figure n° 8.2 : Plan de situation cadastrale du Périmètre de Protection Rapprochée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan d'ensemble
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yohann MARCON

7 JUN 2022

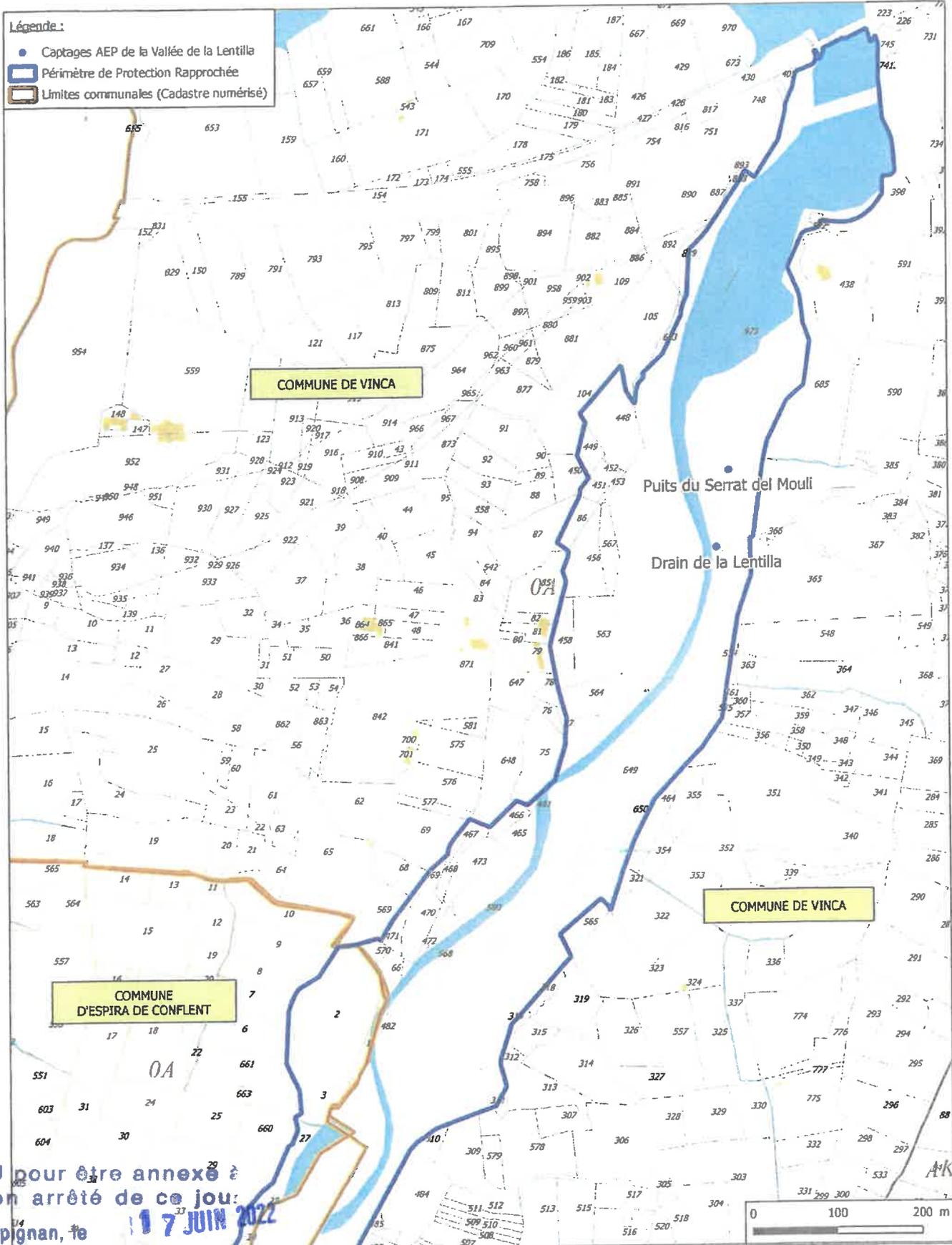


Figure n° 8.3 : Plan de situation cadastrale du Périmètre de Protection Rapprochée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan de détail secteur nord
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

La Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

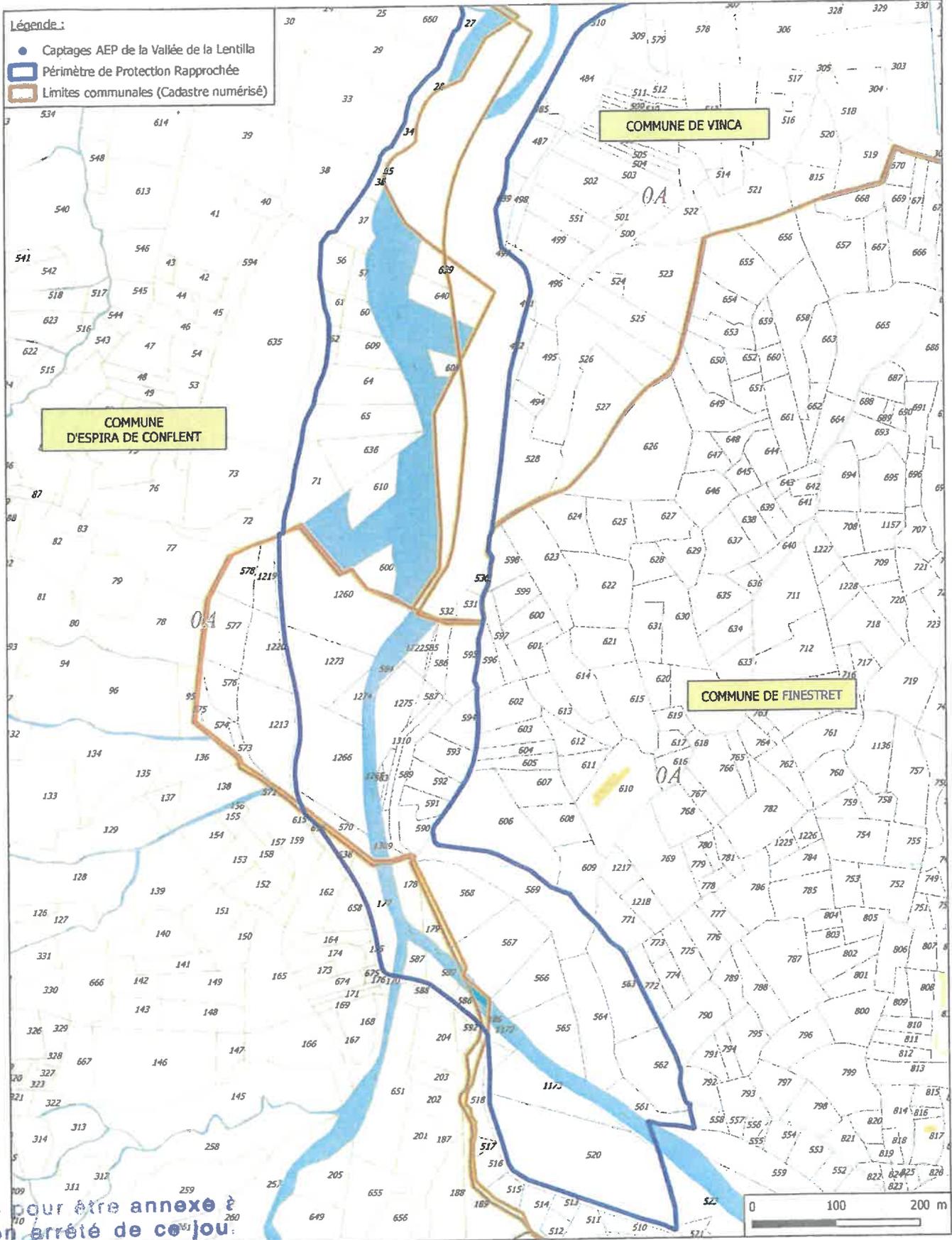


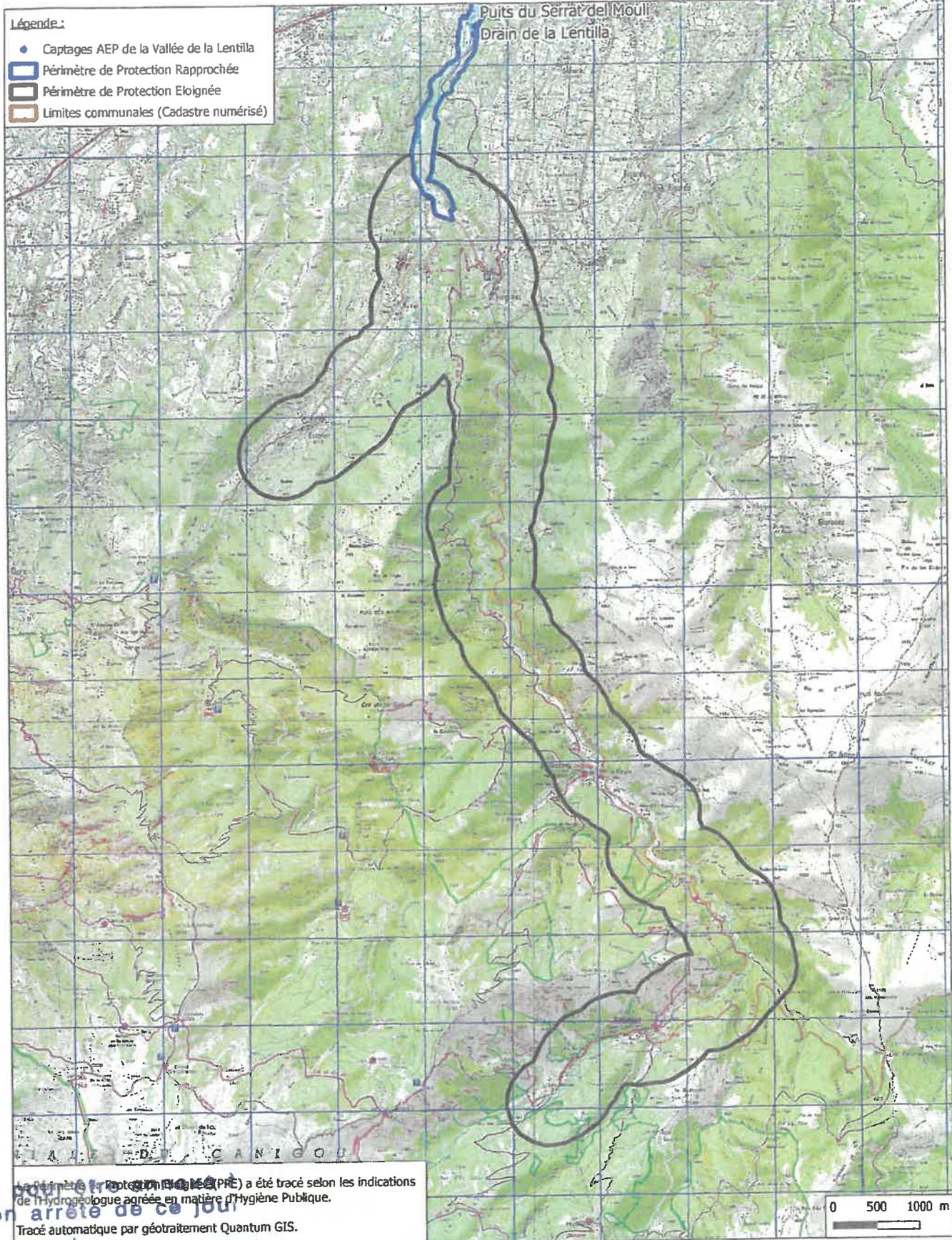
Figure n° 8.4 : Plan de situation cadastrale du Périmètre de Protection Rapprochée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan de détail secteur sud
 Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Perpignan, le
 Le Préfet,

17 JUN 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Yohann MARCON



- Légende:**
- Captages AEP de la Vallée de la Lentilla
 - Périmètre de Protection Rapprochée
 - Périmètre de Protection Eloignée
 - Limites communales (Cadastré numérisé)

Puits du Serrat del Mouli
Drain de la Lentilla

VU par le Préfet de la Haute-Pyrénées
mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le **17 JUIN 2022**

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) a été tracé selon les indications de l'Hydrogéologue agréée en matière d'Hygiène Publique.
 Tracé automatique par géotraitement Quantum GIS.

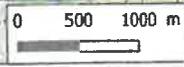


Figure n° 9 : Plan de situation géographique du Périmètre de Protection Eloignée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla
 Fond : Carte topographique IGN à 1/25.000 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Yohann MARCON

A LA CULTURE

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques, entendue,

A R R E T E

Article 1^{er} - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de Balloch à VINCA (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section C, sous le n° 395 (contenance 1 are 70 centiares) et appartenant à :
M. BELGESBY Camille, René, Ferréol, né le 24 mai 1904 à CERET (Pyrénées-Orientales), ex-directeur de l'Ecole des Beaux-Arts de Montpellier, demeurant à CASTELNOU (Pyrénées-Orientales), époux de CHAUMONT Colette.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 OCT 1974

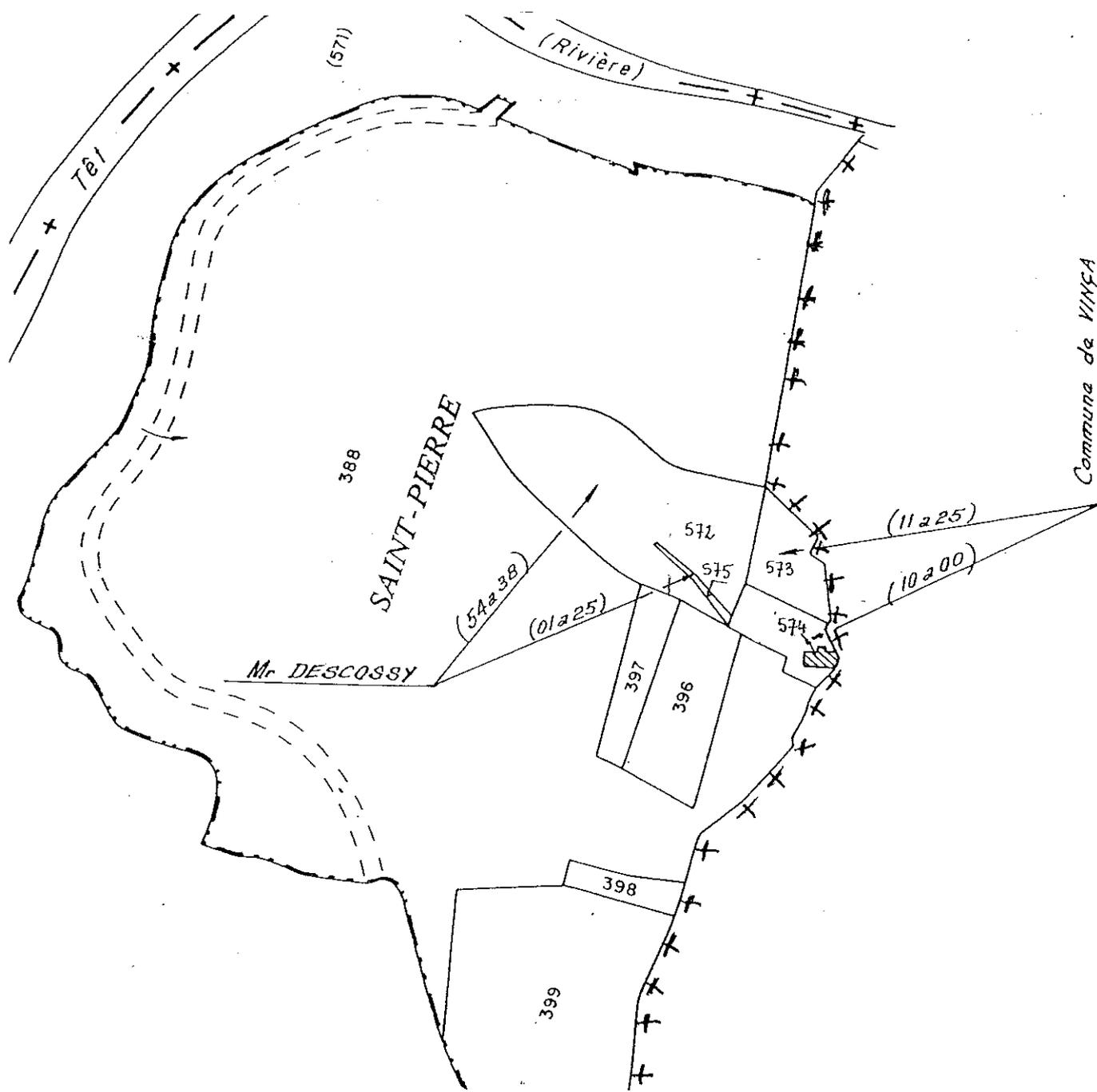
P/le Secrétaire d'Etat et par délegation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

-PLAN DE MASSE-

Echelle: 1/2.500...



VINÇA

RODES

63.87.48.Dc

rectifié par R
" " " " " "
A R R E T Eportant classement parmi les Monuments Historiques
de l'Eglise paroissiale de VINCA (Pyrénées Orientales)

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M^r... C. ALMEL

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 17 mars 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'église paroissiale de VINCA (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 17 décembre 1985 ;

LA Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 20 octobre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VINCA (Pyrénées-Orientales) en date du 25 juin 1985, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de VINCA (Pyrénées-Orientales) présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale et de la valeur du mobilier qu'elle abrite ;

A R R E T E

Article 1° : Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale Saint Julien et Sainte Baselisse à VINCA (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre Section B, située sur la parcelle n° 353 (tableau) d'une contenance de 13 a 40 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 17 mars 1986 susvisé.

.../...

Article 3 : Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 JAN. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

Pour ampliation
Le Chef
du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Mireille Delbeque

Mireille DELBEQUE

PUBLIE et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PARISSIEN
Dépôt No. 1784
Le 18 JAN. 1987

DROITS...	
SALAIRES	50
TOTAL	50

Volume 1308 N° 10
Du Cinquante fs.

Le Conservateur.

J. J. J.

surveillance n° 3722

114-89-A3-DC

A R R E T E

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M. C. A. R. E. L.

CONSERVATEUR RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

n° MH.89-IMM. 64

portant classement parmi les monuments historiques
de la croix de carrefour dite croix Noël à VINCA
(Pyrénées-Orientales)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 29 août 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la croix dite " Croix Noël " à VINCA (Pyrénées-Orientales) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 avril 1988 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 ;

VU la délibération en date du 6 janvier 1989 du Conseil municipal de la commune de VINCA (Pyrénées-Orientales), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la croix Noël à Vinca présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison de la qualité d'exécution et de la valeur esthétique de cette oeuvre du XVème siècle ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Est classée parmi les monuments historiques la Croix de carrefour dite "Croix Noël" à VINCA (Pyrénées Orientales) appartenant à la commune de VINCA (P.O.) par acte du 7 février 1983 passé devant Maître TRINQUIER, notaire à VINCA (P.O.), située sur la parcelle n° 2521 d'une contenance de 44 ares 0 centiare, figurant au cadastre section B et appartenant au Département des Pyrénées Orientales par acte du 19 septembre 1974 passé devant Maître MASSOT notaire à Perpignan (P.O.) et publié au bureau des hypothèques de Perpignan (P.O.) le 9 octobre 1974 vol. 719 n° 30

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques du 29 août 1986 susvisé;

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

- 8 JUIN 1989

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

PARIS, le

J.P. Bady

Pour ampliation

Le Chef

du Bureau de la Protection
des Monuments Historiques

Jean-Pierre BADY

Georges BOH
Georges BOH

PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au 2^e BUREAU
des HYPOTHÈQUES - PERPIGNAN

Dépôt N° 7327

Le 3 JUIL. 1989

DROITS.....	<i>✓</i>	
SALAIRES.....	<i>50</i>	
TOTAL.....	<i>50</i>	

Volume H.916 N° 8

Reçu Cinquante francs

Le Conservateur

Suiv. nos cpte 5 de 1989

Sarrancolin. — Eglise.
 Tarbes. — Cathédrale.
 — Cloître dans le jardin public (ancienne-
 ment à Saint-Saver-de-Rustan).
 Vielle-Aure. — Chapelle d'Agos.
 Vielle-Louron. — Parois de l'églises, décorées
 de peintures murales classées.

Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains. — Restes des thermes ro-
 mains.
 — Fort.
 Arboussols. — Ancien prieuré de Marcorol.
 Arles-sur-Tech. — Eglise.
 — Cloître.
 — Croix en fer, seizième siècle.
 — Dolmen.
 Banyuls-sur-Mer. — Dolmen.
 Boule-d'Amont. — Eglise de l'ancienne abbaye
 de Serrabona.
 Boulon (le). — Parois du chœur de l'église de
 Saint-Martin-de-Fenouilla, décorées de
 peintures murales classées.
 Bourg-Madame. — Eglise de Nix.
 Brouilla. — Porte romane de l'église.
 Castell. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-
 Marin-du-Canigou.
 Còret. — Fontaine publique des « Non raigts ».
 — Pont sur le Tech.
 Godalet. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-
 Michel-de-Cuxa.
 Collioure. — Croix pierre, seizième siècle dans
 le cimetière.
 Cornella-del-Confent. — Eglise.
 Coustouges. — Eglise.
 Ecluse-Haute (l'). — Parois de l'église, décorées
 de peintures murales classées.
 Elne. — Eglise et cloître.
 Espira-de-l'Agly. — Eglise.
 Espira-du-Confent. — Eglise.
 Forquiguères. — Façade de l'église.
 Ille. — Croix de cimetière.
 Odello. — Porte de l'église.
 Passa. — Ancien prieuré de Monastir-dol-Camp.
 Perpignan. — Cathédrale.
 — Ancienne église des Carmes (affectée aux
 services de la guerre).
 — Chapelle du château.
 — Le Castillet.
 — Hôtel de ville.
 — Ancien palais de Justice (attenant à la
 mairie).
 — Maison Julia, rue d'Espira.
 — Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle
 Saint-Jean-l'Evangeliste, dépendant de
 l'ancien grand séminaire.
 — Loge des Marchands.
 — Porte, clocher et nef méridionale de
 l'église du vieux Saint-Jean.
 — Citadelle (affectée aux services de la
 guerre). Le classement s'applique :
 a) à la porte de 1577 qui donne entrée
 dans la citadelle (façade extérieure seu-
 lement). b) à l'ancien palais des rois de
 Majorque et d'Aragon sis dans l'en-
 ceinte de la citadelle et, pour cet édifice,
 il comprend : les fossés, la tour d'accès,
 les quatre façades sur la cour avec
 leurs galeries et leurs escaliers.
 Planès. — Eglise.
 Sahrre. — Eglise.
 Saint-André-de-Sorède. — Eglise.
 Saint-Genis-des-Fontaines. — Porte de l'église.
 Selges. — Ancien château.
 Serralongues. — Porche de l'église.
 Serrabona. — (Voir Boule-d'Amont).
 Toutouges. — Porche de l'église.
 Villefranche-de-Confent. — Eglise.
 Villeneuve-de-la-Raho. — Chapelle Saint-Julien.
 Viça. — Croix de cimetière, quinzième siècle.

Rhône.

Anse. — Bâtiments de seizième et dix-septième
 siècles du domaine dit « de la Fon-
 taine ».
 Beaujeu. — Bras du transept, croisés avec le
 clocher qui la surmonte et travée du
 chœur de l'église Saint-Nicolas.
 Belleville-sur-Saône. — Eglise.
 Brignais. — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans
 la vallée du Garon (commune de Bri-
 gnais).
 Chaponost. — Restes de l'aqueduc du Mont-
 Pila au lieu dit « Pia de l'air ».
 — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 ar-
 ches) situés dans la vallée du Garon
 (commune de Chaponost).

Châtillon d'Azergues. — Chapelle Saint-Barthé-
 lemy (actuellement dénommée Notre-
 Dame de Bon secours).
 Lyon. — Conserve d'eau dite « les bains ro-
 mains » dans le séminaire.
 — Restes du théâtre romain de Fourvières.
 — Restes de l'amphithéâtre romain à Four-
 vières.
 — Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just,
 enclavés dans le fort Saint-Iréné.
 — Tombeaux romains sur la place de Chou-
 lens.
 — Porte principale de l'ancien château de la
 Touraille (aujourd'hui école normale
 d'institutrices).
 — Cathédrale Saint-Jean et ancienne mané-
 canterie.
 — Eglise Saint-Martin-d'Ainay.
 — Eglise Saint-Iréné.
 — Eglise Saint-Nizier.
 — Eglise de Saint-Bruno-les-Chartroux.
 — Hôtel de Ville.
 — Façade de la Loge-du-Change.
 Sainte-Colombe. — Ruines romaines.
 Saïles. — Eglise.
 Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-
 des-Maras.

Saône (Haute-)

Autey-les-Gray. — Eglise.
 Beaujeu-Saint-Vallier. — Eglise.
 Champillet. — Hôtel de ville.
 Faverois. — Eglise.
 Gray. — Hôtel de ville.
 Héricourt. — Tour du château.
 Luxouil. — Eglise Saint-Pierre et restes du clo-
 tre de l'ancienne abbaye.
 — Ancien hôtel de ville dit « Maison Car-
 rée ».
 — Thermes et inscriptions antiques.
 Membray. — Ruines et mosaïques romaines.
 Pesmes. — Eglise.
 Soye. — Parois de l'église, contenant des restes
 de peintures murales classées.
 Traves. — Menhir porcé.

Saône-et-Loire.

Amengny. — Eglise.
 Anzy-le-Duc. — Eglise.
 Autun. — Porte d'Arreau.
 — Porte Saint-André.
 — Théâtre romain.
 — Temple de Janus.
 — Pyramide de Couhard.
 — Cathédrale Saint-Lazare.
 — Fontaine Saint-Lazare.
 — Hôtel du chancelier Rolin.
 — Restes de l'ancien secteur des chanô-
 nes, dans le jardin de l'évêché.
 Baugy. — Eglise.
 Berzé-la-Ville. — Chapelle du château des
 moines.
 Blanot. — Chœur et clocher de l'église de l'an-
 cien prieuré.
 Bois-Sainte-Marie. — Eglise.
 Bonny. — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.
 Bourbon-Lancy. — Eglise Saint-Nazaire.
 Bourgneuf-Val-d'Or. — Eglise de Fouches.
 Chalon-sur-Saône. — Eglise Saint-Vincent (sauf
 le portail et les tours Ouest).
 — Façade de la maison, 37, rue du Châtelot.
 Chapaize. — Eglise.
 Chapelle-sur-Brancion. — Menhir dit « Pierre-
 Levée ».
 Charmoy. — Donjon de la tour du Bost.
 Châteauaunouf. — Eglise.
 Ciuny. — Ancienne abbaye et ses dépen-
 dances.
 — Eglise Notre-Dame.
 — Tour Fabri.
 — Façade de la maison romane, 15, rue de
 la République.
 — Façade de la maison romane, rue d'Avril.
 — Chœur, transept et tour de l'église Saint-
 Marcel.
 Cormatin. — Château.
 Cuiseaux. — Chapelle du cimetière.
 Cury. — Eglise.
 Dezize-les-Maranges. — Les deux tumulus-dol-
 mens du mont de Senné ou de Bergy.
 Farges. — Eglise.
 Froto (la). — Eglise.
 Givry. — Eglise.
 Gourdon. — Eglise.
 Iguerande. — Eglise.
 Issy-l'Evêque. — Eglise.
 Laives. — Ancienne église Saint-Martin.
 — Parois de la chapelle de Lenoux, déco-
 rées de peintures murales classées.

Longepierre. — Croix de cimetière.
 Mâcon. — Tours de l'église Saint-Vincent (an-
 cienne cathédrale) et parois de ladite
 église, décorées de peintures murales
 classées.
 Marcigny. — Tour du moulin.
 Martailly-les-Brancion. — Eglise de Brancion.
 Mazille. — Eglise.
 Mervans. — Maison à pans de bois.
 Montcaux-l'Étoile. — Eglise.
 Mont-Saint-Vincent. — Eglise.
 Paray-le-Monial. — Eglise.
 — Maison Julliet (aujourd'hui hôtel de ville).
 Perrecy-les-Forges. — Eglise.
 Rully. — Camp de César ou d'Agnoux.
 Saint-Gorvais-sur-Couches. — Eglise.
 Saint-Julien-de-Vionzy. — Portail et clocher de
 l'église.
 Saint-Laurent-en-Brionnais. — Chœur et clo-
 cher de l'église.
 Saint-Loup-de-Varennes. — Croix de cimetière.
 Saint-Maurice-de-Satonay. — Parois de l'église,
 décorées de peintures murales clas-
 sées.
 Saint-Marcel-les-Chalon. — Eglise de l'ancienne
 abbaye.
 Saint-Point. — Clocher de l'église.
 Saint-Vincent-des-Prés. — Eglise.
 Saint-Yan. — Chœur et clocher de l'ancienne
 église.
 Saisy. — Chœur et clocher de l'église.
 Savigny-en-Rovefont. — Statue représentant
 la vierge et l'enfant, pierre, quinzième
 siècle, sur la place publique.
 Semur-en-Brionnais. — Eglise.
 Sennecey-le-Grand. — Eglise.
 Talzé. — Eglise.
 Tournais. — Eglise Saint-Philibert.
 — Chapelle Saint-Laurent.
 Uchizy. — Eglise.
 Varcilles. — Chœur et clocher de l'église.
 Varennes-l'Arconce. — Eglise.
 Vindecy. — Porte de l'ancien prieuré d'Anzy
 dans le parc d'Arcy.

Sarthe.

Bazouges. — Eglise.
 Brûlerie (la). — Eglise.
 Chevrière. — Eglise.
 Clermont-Créans. — Château de Créans et ses
 dépendances (chapelle, douves, tour).
 Conlie. — Parois de l'église, décorées de pei-
 tures murales classées.
 Courgenard. — Parois de la voûte du chœur de
 l'église, décorées de peintures mural
 classées.
 Duneau. — Menhir dit « la Pierre-Fiche ».
 — Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».
 Ferté-Bernard (la). — Eglise.
 — Ancienne porte (aujourd'hui hôtel
 ville).
 Fresnay-sur-Sarthe. — Eglise.
 Lamnay. — Paroi de l'église, décorée d'un
 peinture murale classée.
 Luché-Pringé. — Chœur de l'église.
 Mamers. — Eglise Notre-Dame.
 Mans (le). — Restes de l'enceinte romaine.
 — Cathédrale Saint-Julien.
 — Eglise Notre-Dame-de-la-Couture.
 — Eglise Notre-Dame-du-Pré.
 — Ancienne collégiale de Saint-Pierre-d
 Tour.
 — Chapelle de la Visitation.
 — Maison de l'école communale de des
 — Maison dite « d'Adam et Eve », 69, Gra
 Rue.
 — Maison dite de la reine Bérengère.
 — Menhir dit « la Pierre-de-Saint-Julien »
 dressé contre la cathédrale.
 Neuvy-en-Champagne. — Eglise.
 Nogent-la-Bernard. — Eglise (moins le cloch
 Pimil. — Eglise.
 Poncé. — Eglise.
 Saint-Galais. — Eglise.
 Saint-Romy-de-Sillé. — Eglise.
 Saint-Romy-du-Plain. — Eglise.
 Saint-Christophe-de-Jambol. — Eglise.
 Saint-Pierre-de-Pobou. — Parois de l'é
 contenant des restes de peintures
 rales classées.
 Saint-Ulphace. — Chapelle accolée au chœ
 l'église.
 Segré. — Eglise.
 Sillé-le-Guillaume. — Château.
 — Eglise (moins le clocher).
 Solennes. — Eglise Saint-Pierre.
 Tanno. — Eglise.
 Vezot. — Paroi de l'église, décorée d'un
 turo murale classée.
 Vivoin. — Eglise.

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE préfectoral N° 2903
conférant le statut de déviation
à certaines sections de routes nationales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 152.1, L.152.2 et R.152.1

VU le code de la route et notamment l'article 1

VU le décret du 13 décembre 1952 classant les RN9, 20, 114 et 116 à grande circulation

VU la note d'information en date du 6 juin 1972 du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales décidant la mise en service de la déviation de Salses par la RN9

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 portant définition de l'itinéraire de contournement de Perpignan constituant la déviation des RN9, 114 et 116

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1983 portant mise en service de la déviation de la RN20 à Porta à compter du même jour

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1981 portant mise en service de la déviation de d'Argelès sur mer par la RN114 à compter du 17 décembre 1981

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994 portant mise en service de la déviation de Collioure et de Port-Vendres par la RN114 à compter du 4 juillet 1994

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de la RN116 entre Perpignan et Saint-Féliu d'Avall (section Perpignan / Le Soler Est) par la RN116 à compter du 17 avril 1989

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de la RN116 entre Perpignan et Saint-Féliu d'Aval (section Le Soler Est / Le Soler Ouest) par la RN116 à compter du 19 décembre 1989

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de la RN116 entre Perpignan et Saint-Féliu d'Aval (section Le Soler Ouest / Saint-Féliu d'Avall Ouest) par la RN116 à compter du 24 septembre 1993

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de Ille sur Têt par la RN116 à compter du 20 juillet 1994

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de Millas et de Néliach par la RN116 à compter du 27 mars 1997

VU l'arrêté préfectoral portant mise en service de la déviation de Prades par la RN116 à compter du 28 juin 1990

VU les arrêtés préfectoraux portant mise en service successive de sections de la déviation de Vinça par la RN116 à compter du 26 janvier 1976, 8 juillet 1976 et du 28 juin 1977

VU l'arrêté préfectoral 2674/92 du 13 novembre 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux de réalisation de la nouvelle RN116 section Saint-Féliu d'Avall Ouest / Bouleternère

VU l'arrêté préfectoral 913/96 du 1^{er} avril 1996 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN114 entre Corneilla del Vercol et le pont sur le Tech

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1 : Le statut de « déviation d'agglomération » est conféré aux sections de routes nationales existantes ci-après :

Route nationale	Section concernée		Agglomération déviée
	début	fin	
RN 9	carrefour RD87 au Nord de Salses - PR 6+0295	carrefour RD87 au Sud de Salses - PR 8+0133	Salses
RN 9	fin route express - PR 22+0420	carrefour giratoire avec la RN114 - PR 25+2125	Perpignan
RN 20	entrée Ouest du village - PR 15+0093	sortie Est du village - PR 15+0838	Porta
RN 114	origine RN 9 PR 0+000	Carrefour du mas Rouma PR 3+0510	Perpignan
RN 114	Echangeur d'Argelès Nord dit de « Taxo » - PR 17+0650	carrefour RD114 à Port-Vendres Sud - PR 30+0635	Argelès, Collioure et Port-Vendres
RN 116	carrefour dénivelé St-Charles PR 0+0000	carrefour provisoire de fin d'aménagement - PR 13+0288	Perpignan, Le Soler, Saint-Féliu d'Avall
RN116	carrefour Millas Est PR 15+0000	carrefour RD16 à Bouleternère - PR 26+0424	Millas, Néfiach, Ille
RN 116	route d'accès au barrage RD13g - PR 29+0802	carrefour RD25 PR 35+0198	Vinça
RN 116	carrefour RD916 Prades Est - PR 41+0065	carrefour RD916 Prades Ouest - PR 43+0961	Prades

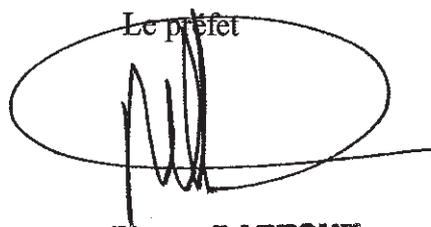
Article 2 : Le statut de « déviation d'agglomération » sera conféré aux sections de routes nationales ci-après, dès leur mise en service :

Route nationale	Section concernée		Agglomération déviée
	début	fin	
RN 114	carrefour d'Elne Nord avec la RD114 issue du déclassement de la RN114	pont sur le Tech	Elne
RN 116	carrefour St-Féliu d'Avall Est PR 13+0288	carrefour Millas Est PR 15+0000	Saint-Féliu d'Amont

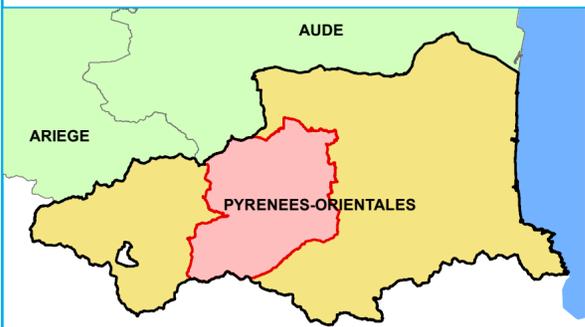
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et dont ampliation sera adressée à MM. les maires des communes concernées en vue d'inscrire les servitudes d'utilité publique dans les annexes aux plans d'occupation des sols.

Fait à Perpignan, le 30 AOÛT 1999

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the bottom, enclosed within a large, hand-drawn oval.

Pierre DARTOUT



- Limite de la communauté de communes
- Limites Communales
- Communes Traversées par le réseau électrique

Réseau électrique du RTE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

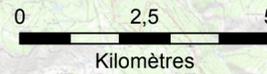
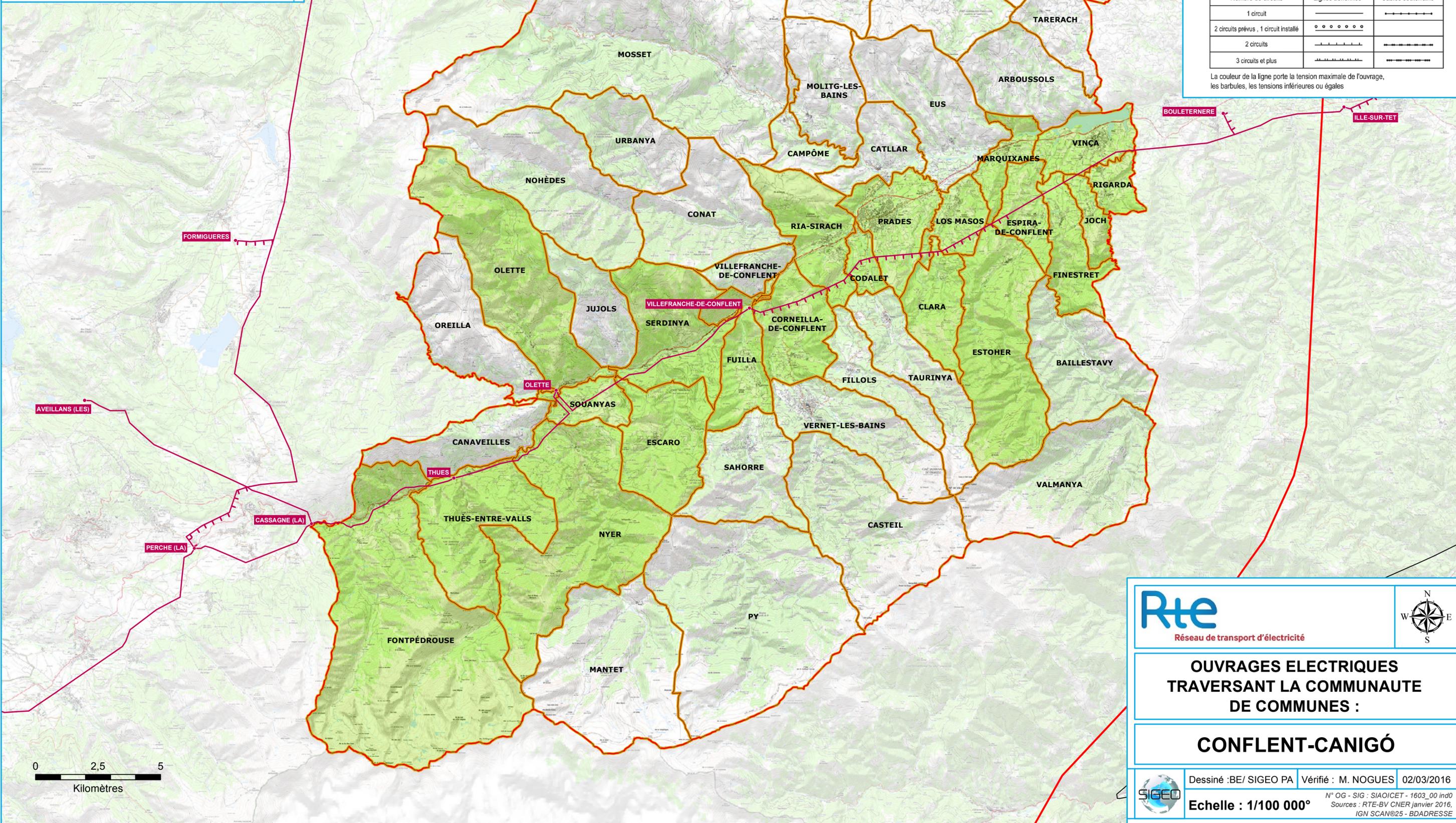


LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Réseau de transport d'électricité

**OUVRAGES ELECTRIQUES
TRAVERSANT LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES :**

CONFLENT-CANIGÓ

Dessiné : BE/ SIGEO PA	Vérifié : M. NOGUES	02/03/2016
------------------------	---------------------	------------

Echelle : 1/100 000°
N° OG - SIG : SIAOICET - 1603_00 ind0
Sources : RTE-BV CNER janvier 2016,
IGN SCAN@25 - BDADRESSE



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

MARQUIXANES



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

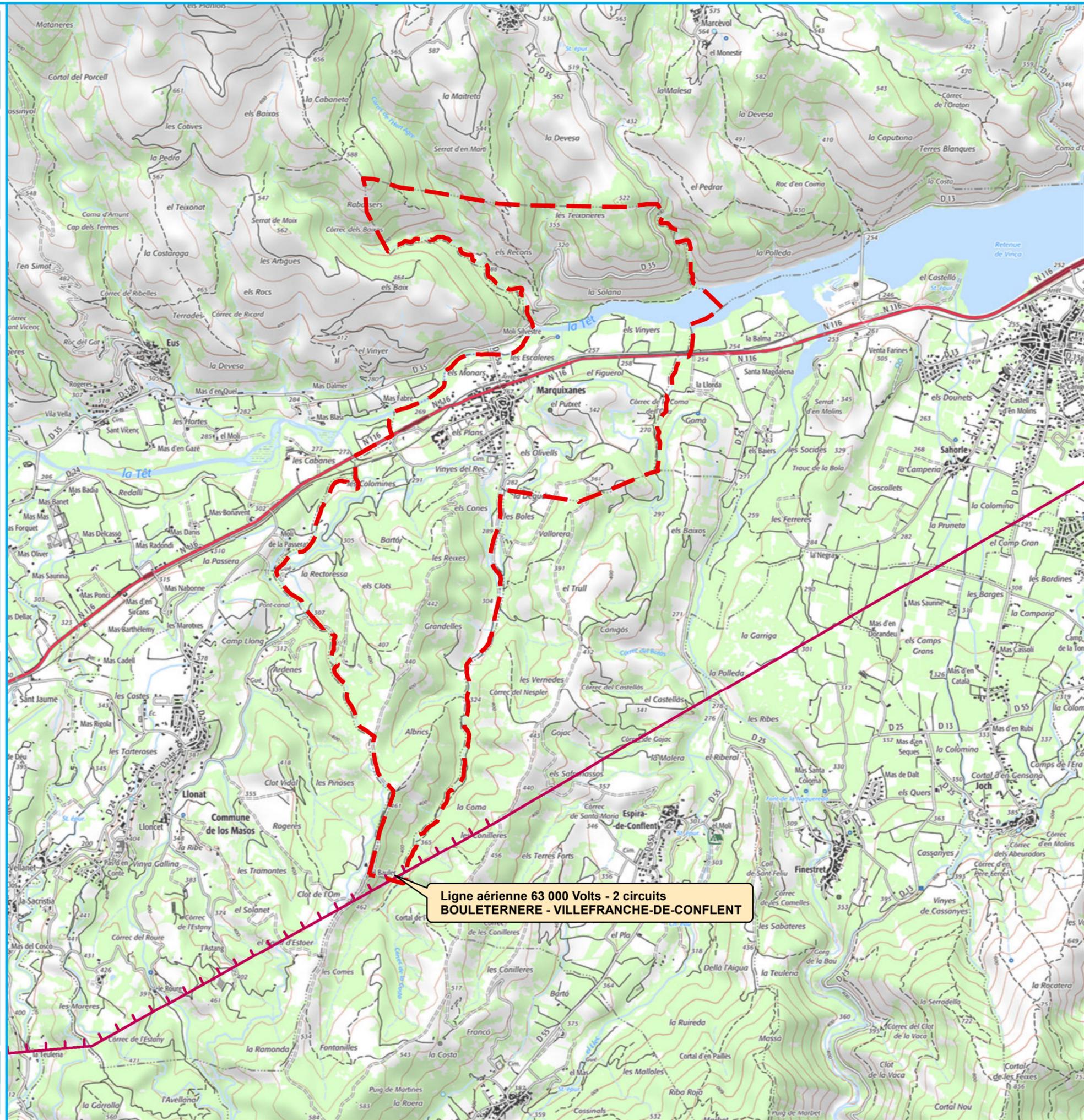
En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



Ligne aérienne 63 000 Volts - 2 circuits BOULETERNERE - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

T 1 – Servitudes relatives aux chemins de fer

I – GÉNÉRALITÉS

A – Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- Alignement.
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- Constructions.
- Excavations.
- Dépôt de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

B – Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C – Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D – Service Régional responsable de la servitude

SNCF – Direction de l'Immobilier
Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée
Pôle Valorisation et Transactions Immobilières
4, Rue Léon Gozlan – CS 70014
13 331 MARSEILLE Cedex 03

II – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - o les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - o les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).
- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.
- l'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneront, pas application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors d'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages des travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet jusqu'à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les

constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives :

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,5 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouvent en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

1°) Droits résiduels du propriétaire :

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi du 15 juillet 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révoquées (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

T 1 – Notice technique explicative

I – Servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

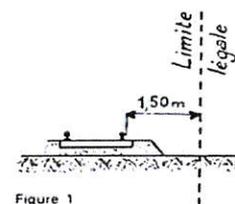
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

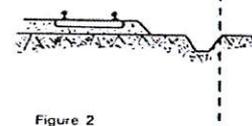
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

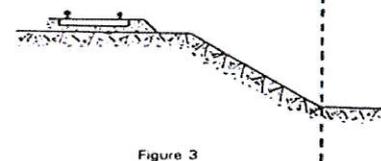
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

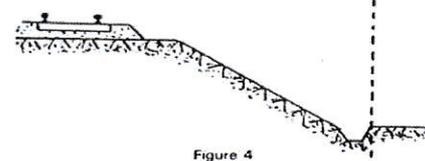


- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

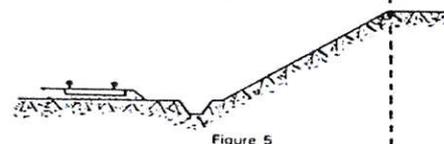


ou

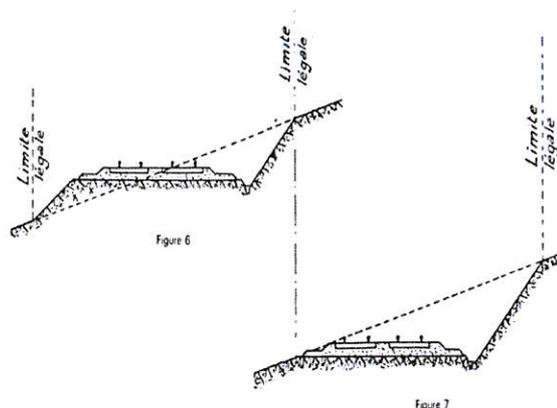
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



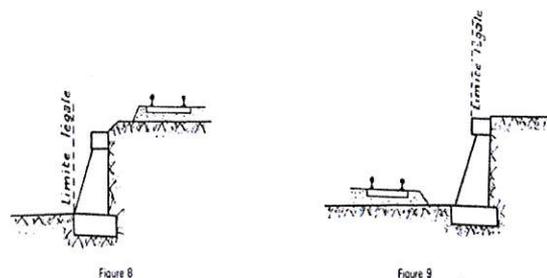
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – Écoulement des eaux :

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 – Plantations :

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

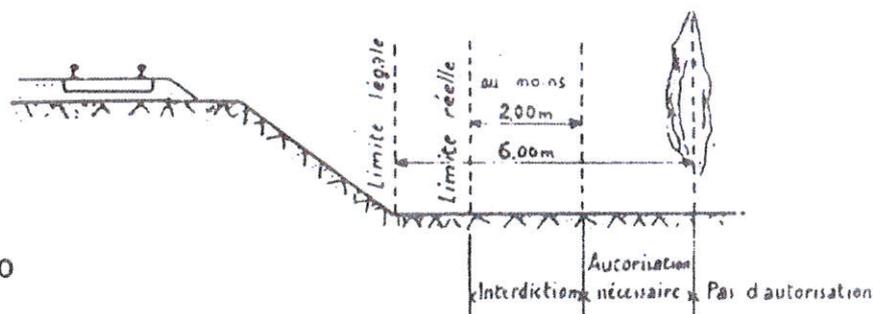


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

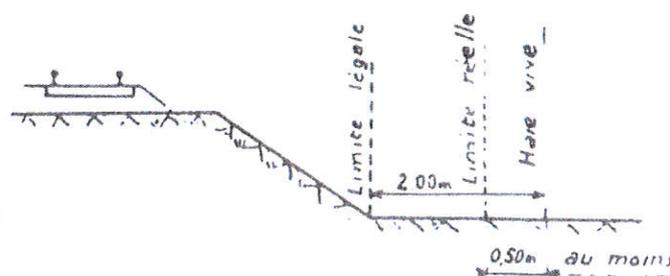
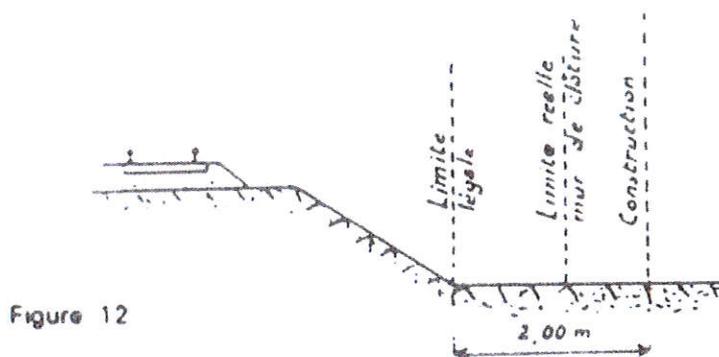


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



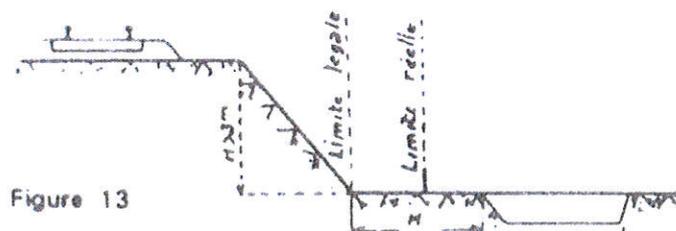
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 – Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

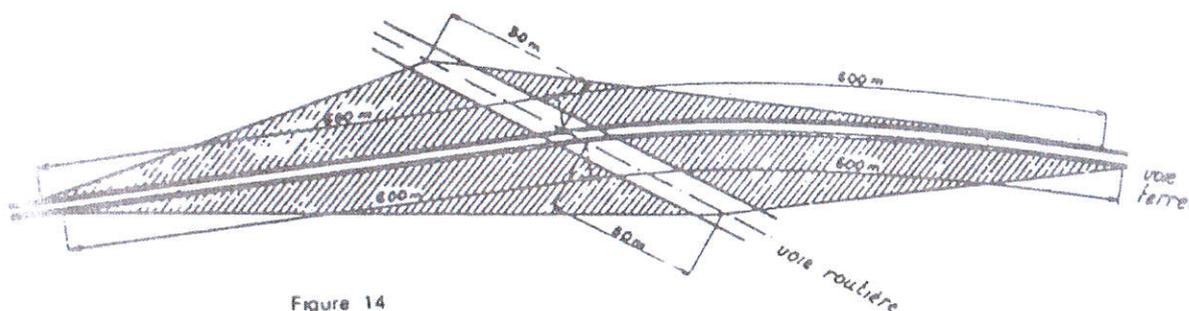


Figure 14

II – Prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✕ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✕ les zones montagneuses ;
- ✕ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex